

LOI

relative aux fondations administrées par

le

Séminaire Protestant

DE STRASBOURG

du 29 novembre 1873

STRASBOURG

JOHANN HEINRICH EDUARD HEITZ, Imprimerie

Schlauchgasse 5

1876

LOI

relative aux fondations administrées par

le

Séminaire Protestant

DE STRASBOURG

du 29 novembre 1873

Nous Guillaume, Empereur allemand par la grâce de Dieu, Roi de Prusse etc. ordonnons au nom du Royaume allemand, après consentement du Conseil fédéral, pour l'Alsace-Lorraine ce qui suit :

§ 1

Le Chapitre de Saint-Thomas à Strasbourg prend en charge, en lieu et place du Séminaire protestant, l'administration des fondations subordonnées à ce dernier. Le droit de surveillance est exercé, comme dans le passé, par les autorités supérieures des Eglises de la Confession d'Augsbourg.

§ 2

Le Chapitre de Saint-Thomas est composé de onze membres, à savoir :

1) Le président du Directoire de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg ;

2-4) Le pasteur le plus ancien des Eglises protestantes de

St.-Thomas

St.-Aurélie

St.-Nicolas

de Strasbourg

5-8) Quatre professeurs titulaires de confession protestante à l'Université de Strasbourg, c'est-à-dire les deux professeurs titulaires les plus anciens de la Faculté de théologie protestante, le professeur le plus ancien de la Faculté de droit et le professeur titulaire le plus ancien de la Faculté de philosophie. Sont déterminants pour la constatation de l'ancienneté la date de nomination comme professeur titulaire à la Faculté concernée de l'Université de Strasbourg, en cas de nomination

simultanée, la nomination comme professeur titulaire en général et si celle-ci a également eu lieu de manière simultanée, l'âge de vie ;

9-10) Deux chanoines à nommer par le Directoire de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg, sur proposition du chapitre ;

11) Un chanoine à nommer par le Président supérieur (N.d.T. : *premier représentant du Kaiser de 1871 à 1879, titre remplacé en 1879 par celui de Statthalter*), après avis du chapitre.

Les chanoines désignés sous 9 à 11 doivent également être de confession protestante et être domiciliés à Strasbourg.

§ 3

Les membres désignés sous § 2, 5 à 8, conservent cette qualité, même en cas de mise à la retraite.

Les membres désignés sous § 2, 9 et 10, restent en fonction à longueur de vie ; la durée de fonction du chanoine désigné sous 11 est décidée par le Président supérieur.

§ 4

Les membres désignés sous § 2, 1 à 4, perçoivent leur rémunération selon les dispositions du Budget relatif à l'administration du Patrimoine de la Fondation. Les autres membres n'ont droit qu'à l'utilisation de la maison canoniale.

§ 5

La Fondation Saint-Thomas est tenue de payer à l'Université de Strasbourg, sur les revenus de la fondation, la moyenne de la rémunération pour six professeurs titulaires de la Faculté de théologie protestante. Cependant, elle ne peut être obligée de dépenser plus de quarante cinq mille francs par an à cette fin.

La Fondation Saint-Thomas est en outre tenue de conserver la bibliothèque universitaire de la Faculté de théologie protestante dans un état complet.

*L'alinéa suivant du projet de loi a été supprimé dans la rédaction définitive de la loi :
§ 3, alinéa 1 : Les membres désignés sous § 2, 2 à 4, quittent le chapitre, lorsqu'ils quittent leurs paroisses, à moins que le chapitre ne décide de les maintenir en fonction. Dans ce cas, ils restent en fonction toute leur vie.*

§ 6

Les anciens professeurs du séminaire protestant passés à l'Université de Strasbourg, sont membres du chapitre et continuent à percevoir leurs rémunérations

comme dans le passé. Ce n'est qu'après leur départ que les chanoines nommés sous § 2, 5 à 10, viennent au chapitre, dans l'ordre indiqué sous § 2, 5 à 10. Le professeur cadet de la Faculté de théologie protestante succède cependant au professeur le plus ancien de la Faculté de philosophie.

§ 7

L'obligation de la Fondation St. Thomas au paiement des rémunérations de six professeurs d'université - § 5 - ne sera définitivement effective qu'au moment où tous les anciens professeurs du séminaire protestant - § 6 - passés à l'université seront partis. Jusqu'à cette date, le président supérieur, après avis du chapitre de Saint-Thomas et du Directoire de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg, doit à la fin de chaque année prendre une décision sur la contribution de la Fondation Saint-Thomas à ces rémunérations, en tenant compte des postes déjà liquidés.

Dont acte avec la signature de notre propre main et le sceau impérial imprimé.

Donné à Berlin, le 29 novembre 1873.

(L.S.)

GUILLAUME
Prince de Bismarck